

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 99-094
DU 20 MAI 1999

EL HADJ GARBA
Adam ABIMBOLA Adébayo
ADESINA Maxime

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Invalidation de l'élection de députés
4. Jonction de procédures
5. Mesure d'instruction
6. Décision avant-dire-droit.

Aux termes des dispositions de l'article 64 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, la Cour et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

En conséquence, lorsqu'à l'examen des pièces d'un dossier, il apparaît qu'une enquête s'avère nécessaire, cette mesure d'instruction s'impose.

La Cour constitutionnelle,
(1^{ère} section)

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;
- VU** la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Proclamation en date du 10 avril 1999 des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête du 15 avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 16 avril 1999 sous le numéro 0885/0179/EL, EL Hadj Adam GARBA,, exploitant agricole, quartier Massafè, Kétou, et Monsieur Adébayo ABIMBOLA, candidat dans la 22^{ème} circonscription électorale, sollicitent de la Haute Juridiction l'invalidation de l'élection des députés Antoine Idji KOLAWOLE et Adjibadé Moukaram KOUSSONDA et leurs suppléants, motif pris de ce que les intéressés ont, en violation de l'article 36 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999, fait aux populations des dons et libéralités aux fins d'influencer les résultats du scrutin ;

Considérant que, par requête du 18 avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 19 avril 1999 sous le numéro 0898/0177/EL, Monsieur Louis Maxime ADESINA, candidat aux élections législatives du 30 mars 1999 dans la 22^{ème} circonscription électorale sur la liste du PRD, sollicite l'invalidation de l'élection des sieurs Antoine IDJI KOLAWOLE et Adjibadé Moukaram KOUSSONDA, tous deux élus députés dans ladite circonscription sur la liste du MADEP, pour les irrégularités ayant entaché le scrutin du fait de leurs agissements ;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant qu'à l'appui de leurs requêtes, les requérants ont produit des exploits d'huissier accompagnés de diverses pièces et planches photographiques ;

Considérant que par mémoire en réplique daté des 26 et 28 avril 1990, Messieurs Adjibadé Moukaram KOUSSONDA et Antoine Idji KOLAWOLE ont respectivement contesté toutes les allégations des requérants ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 64 de la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 susvisée, la Cour et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection ;

Considérant que de l'examen des pièces du dossier, il apparaît qu'une enquête s'avère nécessaire, qu'il y a lieu d'ordonner cette mesure d'instruction ;

Considérant que celle-ci doit porter, d'une part sur la vérification de la matérialité et de l'exactitude des dons et libéralités allégués, d'autre part, sur les bénéficiaires, le moment desdits dons et libéralités, leurs auteurs et leur finalité ;

Considérant que Monsieur Jacques D. MAYABA est commis pour recevoir, sous serment, les dépositions des témoins ; qu'il y a lieu de lui laisser toute latitude pour y procéder et faire tous actes utiles à la manifestation de la vérité ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il est ordonné, avant-dire-droit, une enquête sur les faits allégués par El Hadj Adam GARBA, Messieurs Abimbola ADEBAYO et Louis Maxime ADESINA pour l'invalidation de l'élection de Messieurs Antoine Idji KOLAWOLE et Adjibadé Moukaram KOUSSONDA et de leurs suppléants respectifs.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à El Hadj Adam GARBA, Messieurs Abimbola ADEBAYO, Louis Maxime ADESINA, Antoine Idji KOLAWOLE, Adjibadé Moukaram KOUSSONDA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame
Monsieur

Conceptia L. D. OUINSOU
Jacques D. MAYABA

Président
Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia L. D. OUINSOU

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 janvier 2000